Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 062-216207241-20261019-D20261019_07-DE

ROUVROY
SOLIDAIRE PAR NATURE

République Française
- :- :-
Département du Pas-de-Calais
- :- :-
Arrondissement de Lens
- :- :-
Canton de Harnes
- :- :-
Séance du 19 octobre 2026
- :- :-
Délibération D20261019-07
- :- :-
Rapporteur : Madame Valérie CUVILLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE ROUVROY

- :- :-

OBJET : MODIFICATION DES MODALITES DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame CUVILLIER, Maire, pour donner suite à la convocation en date du 13 octobre 2026, dont un exemplaire a été affiché sur la façade et sur le site Internet de la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :
CUVILLIER Valérie, BONNET Didier, DENDIEVEL Marjorie, GRANDSART Frédéric, GORAJSKI Nathalie, GLORIAN Grégory, ORMAN Isabelle, HAJA Manuel, GUEANT Alain, REBOLLO Isabelle, HAUW Sylvie, LEDANOIS Pascal, COQUELLE Murielle, SIMON Delphine, BRIKI Miloud, DERANCOURT Guillaume, GOBERT Arnaud, BROEKAERT Ludovic, ZYMNY Alice, DUBOIS Géraldine, COTELLE Medhi, VANHOUTTE Audrey, LEROY Doriane, BASTIN Marie-Hélène, DE FREITAS Léandre, HAGNERE Patricia.

ETAIENT EXCUSES :
KARASIEWICZ Lucie, DANNE Valentin, DELVILLE Jean-Marc.

Pouvoirs:
Madame KARASIEWICZ à Monsieur BONNET
Monsieur DANNE à Monsieur HAJA
Monsieur DELVILLE à Monsieur DE FREITAS

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 26
Nombre de pouvoirs : 3

Secrétaire de séance : Madame Marjorie DENDIEVEL, Adjointe au Maire

Madame le Maire rapporte que la collectivité a instauré un Compte Epargne-Temps (CET) par délibération en date du 25 juin 2009 permettant aux agents territoriaux d'accumuler des droits à congés et R.T.T. non pris, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Afin de faire évoluer le dispositif applicable au sein de la collectivité, il est proposé de modifier les règles de fonctionnement du compte épargne-temps.

Cette modification porte notamment sur les conditions d'alimentation du CET ainsi que sur les modalités d'indemnisation ou de prise en compte des jours épargnés auprès de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Le dispositif permet aux agents concernés de reporter certains jours de congés ou de repos non pris sur leur compte épargne-temps, dans les limites et conditions réglementaires. Les droits ainsi constitués peuvent ensuite être utilisés selon les modalités arrêtées par la collectivité.

La nouvelle délibération précisera notamment :
- les agents pouvant bénéficier du compte épargne-temps,
- les conditions et modalités d'alimentation du CET,
- le nombre maximal de jours pouvant être épargnés,
- les modalités d'utilisation des jours inscrits sur le CET,
- les conditions de compensation financière ou de prise en compte au titre de la retraite additionnelle,
- les modalités applicables en cas de départ de l'agent de la collectivité.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 062-216207241-20261019-D20261019_07-DE

Ces dispositions permettront de disposer d'un cadre de gestion actualisé, lisible et homogène pour l'ensemble des agents concernés.

La modification du dispositif doit permettre de sécuriser les modalités de gestion du compte épargne-temps au regard de la réglementation en vigueur, de garantir une information claire des agents sur leurs droits et de mieux anticiper les conséquences financières liées à l'utilisation des droits épargnés.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 30 septembre 2026.

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'application interviendra au 1er janvier 2027 comme suit :

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET :
Madame le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet, temps partiel ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.
Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.
Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

L'OUVERTURE DU CET :
L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.
Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture.
Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET :
Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le CET peut être alimenté à raison de 10 jours maximal par an et par agent (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), dans la limite du plafond réglementaire en vigueur.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET :
La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation. Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET :
Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.
Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 062-216207241-20261019-D20261019_07-DE

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :
- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

L'indemnisation et la prise en compte auprès de la RAFP sont limitées à 7 jours par an et par agent (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option.

LE CONVENTIONNEMENT ENTRE COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS :
En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.
Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

LA CLÔTURE DU CET :
Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.
Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par Madame Valérie CUVILLIER, Maire ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2026 ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 062-216207241-20261019-D20261019_07-DE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : ADOPTE les propositions de Madame le Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET en cas de mutation ou détachement, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces nouvelles modalités.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2027.

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 6 : CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ROUVROY, le 19 octobre 2026

MME Marjorie DENDIEVEL

MAIRIE de ROUVROY 62320

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Valérie CUVILLIER

MAIRIE de ROUVROY 62320

MAIRE

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)